



Mot du président

L'actualité reste intense en cette fin d'année.

Au niveau international, l'Assemblée générale électorale de l'Union Mondiale des Professions Libérales s'est déroulée ce 28 novembre à Paris, au Conseil Économique, Social et Environnemental.

Les paroles d'au revoir de l'ancien Président Eric Thiry furent empreintes de l'optimisme de notre nouvelle équipe.

Saluons l'arrivée à la Présidence de l'UMPL de Faouzi Kechrid, le Président de l'Union des Professions Libérales de Tunisie et de l'Union générale des médecins vétérinaires de Tunisie, consultant à la Banque mondiale et ancien représentant de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé animale « OMSA » pour l'Afrique du Nord. Il est également Président d'honneur et Fondateur des Unions africaine et arabe des Professions Libérales.

Parfait trilingue français, anglais et arabe, Monsieur Kechrid est apprécié du plus grand nombre pour son sérieux et ses compétences. Son sourire et sa gentillesse font le reste. C'est le Président idéal pour les nombreuses tâches qui nous attendent durant ces 4 prochaines années.

Alain Bergeau, kinésithérapeute français, assure désormais le mandat de Secrétaire général et c'est notre trésorier de l'UNPLIB, Michaël Van Gompén qui remplira la même fonction à l'UMPL.

L'UNPLIB occupe une position bien visible avec de surcroît ma Vice-présidence, aux côtés de Chiminacio Divanzir (Brésil), Ciprian Mihailescu (Roumanie), Victoria Ortega (Espagne), Gaetano Stella (Italie) et Roy Spitz (France).

Nous espérons qu'avec cette nouvelle équipe, nous pourrions relever les défis qui se présentent à nous. Un nouveau site est d'ores et déjà en création, les statuts sont mis en révision et notre prochaine Assemblée générale est déjà programmée fin avril 2024 à Tunis.

Sur le plan européen, un événement UNPLIB/CEPLIS se prépare dans le cadre de la Présidence belge du Conseil européen.

En présence de Jean Ruwet et Vincent Hesbois, j'ai rencontré Alexander De Croo lors de la présentation de son programme au CSIPME le 21 novembre.

Une réunion de préparation s'est déroulée ce vendredi 1^{er} décembre dans les bureaux du CEPLIS, en présence du Professeur Koutroubas.

Mais l'actualité est également chargée au niveau belge.

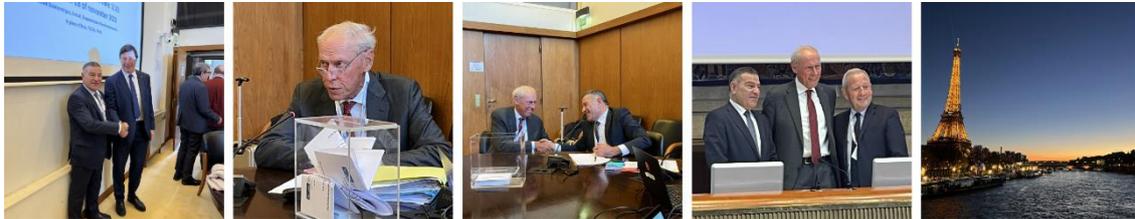
La Commission santé présentera son Mémorandum santé au Parti Socialiste le 6 décembre.

L'avancée des travaux sur l'ordre transversal sera soumise à Jan Bertels au Cabinet du ministre de la Santé le 12 décembre, en présence cette fois d'une délégation de la Commission santé de la Federatie Vrije Beroepen.

Notre conseil d'administration se réunira le 12 décembre à 18h30 chez Curalia. Il sera suivi d'une Assemblée générale extraordinaire.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB





Quels droits avez-vous en cas de vol ?

Une bijouterie équipée de caméras de surveillance a été victime d'un vol. Les images montrent clairement le vol et le bijoutier les a postées sur la page Facebook de son magasin dans l'espoir de démasquer les voleurs et de prêter main forte à la police. C'est tout à fait compréhensible, mais est-ce légal ?

Bien sûr, il ne faut pas sous-estimer la portée que peut avoir la diffusion d'images en ligne ou l'apposition d'affiches avec les images des malfaiteurs dans le magasin. Légalement, il n'est toutefois pas permis de mettre en ligne des images de vols à l'étalage, de cambriolages, de vandalisme... En Belgique, c'est à la police et à la justice de mener l'enquête. L'autodétermination (se rendre justice soi-même) est interdite.

En effet, de telles images sur Facebook violent le droit à la vie privée et le droit à l'image des auteurs. Un juge pourrait donc ordonner de retirer les images de la page Facebook.

Une autre considération est de savoir jusqu'où s'étend le droit à la légitime défense. Il est important de souligner que les juges interprètent les conditions de la légitime défense de manière très stricte. Par conséquent, la réponse concrète de la légitime défense devra toujours être analysée par le tribunal.

En règle générale, il y a légitime défense lorsqu'une agression grave et immédiate ne peut être évitée sans recourir à la force. Il est essentiel de réagir proportionnellement à la force imposée, en tenant compte des circonstances factuelles.

ATTENTION

Les circonstances que le tribunal prendra en compte pour statuer sur la légitime défense comprennent la capacité à évaluer correctement la situation (une attaque soudaine par plusieurs auteurs diffère d'une attaque prolongée par une seule personne), le moment de la journée (jour ou nuit), l'immédiateté de l'agression (pas de possibilité d'appeler à l'aide), etc.



Une entreprise peut-elle prêter à son dirigeant ?

Vous êtes dirigeant d'entreprise et souhaitez investir sans disposer des fonds privés suffisants. Vous vous demandez dans ce cas s'il est possible que votre entreprise vous prête cette somme et, si oui, dans quelles conditions.

Heureusement pour vous, c'est possible ! Mais, attention, il y a des conditions et tout n'est pas possible pour autant. La prudence s'impose dès lors.

Tout d'abord, un prêt peut être accordé uniquement si l'actif net de la société le permet. En effet, le prêt consenti ne peut mettre en péril la solvabilité de l'entreprise, au risque de faire l'objet de sanctions.

Si la santé financière de l'entreprise le permet, 3 possibilités de prêt sont à envisager :

1. **Un emprunt d'argent sur le compte courant débiteur de l'entreprise.**

Néanmoins, cette option n'est pas la plus recommandée étant donné qu'elle est soumise à un taux d'intérêt élevé prescrit par la loi.

De plus, cette option est déconseillée au niveau du bilan de la société.

2. **La conclusion d'un prêt hypothécaire avec l'entreprise.**

Bien que le taux d'intérêt est plus avantageux dans ce cas, cette option nécessite l'obligation de l'intervention d'un notaire ce qui engendre des frais supplémentaires.

De plus, cela nécessite de mettre un bien immobilier en gage, ce qui est non négligeable.

3. **Un emprunt à terme convenu.**

Une convention écrite est essentielle dans un tel cas et doit spécifiquement mentionner tant les modalités de remboursement que le taux d'intérêt applicable. Dès lors, il est possible de prévoir un taux d'intérêt beaucoup plus bas qu'avec un prélèvement du compte courant (option 1).

Quelle que soit l'option choisie, l'entreprise peut décider de consentir un prêt à taux réduit

ou sans taux. Toutefois, dans ce cas, il faudra calculer un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant, ce qui ne sera pas le cas si le prêt est consenti au taux d'intérêt normal. Par ailleurs, conformément au Code des sociétés et des associations, il est possible que, selon la forme légale de l'entreprise et du nombre de dirigeants, une procédure spécifique en cas de conflit d'intérêts soit applicable. En effet, un conflit d'intérêts est possible lorsque le dirigeant d'une société a un intérêt direct ou indirect opposable à celui de la société. En cas de non-respect des procédures prévues à cet effet, la sanction peut être double : une action en nullité qui peut être intentée par la société et une action en dommage et intérêts en cas de préjudice causé à la société.

En conclusion, emprunter de l'argent à sa société nécessite une certaine vigilance. Il est primordial d'analyser les risques et les conséquences tant pour l'entreprise que pour le dirigeant.



Un entrepreneur individuel peut-il également bénéficier d'une indemnité vélo ?

Les travailleurs qui font le trajet domicile-travail à vélo reçoivent une indemnité vélo de votre part en tant qu'employeur. En tant qu'entrepreneur individuel, avez-vous également droit à cette indemnité lorsque vous effectuez des déplacements professionnels à vélo ? Ou existe-t-il d'autres avantages auxquels vous pouvez prétendre dans ce cas ?

Les avantages sont énumérés ci-dessous :

- Les frais liés au vélo sont déductibles à 100%, mais uniquement en fonction de l'usage professionnel : il s'agit des frais d'achat, mais aussi, par exemple, des frais de contrôle annuel, de réparation, d'un antivol, etc. Par exemple, si vous parcourez 400 kilomètres professionnels avec le vélo, mais aussi 600 kilomètres privés, les frais du vélo ne sont déductibles qu'à hauteur de 40 %. Notez que le fisc considère également les trajets domicile-travail comme des déplacements privés.
 - Le montant de la TVA que vous pouvez récupérer sur l'achat et le coût du vélo dépend de l'utilisation que vous faites du vélo pour vos déplacements professionnels.
- Les trajets domicile-travail ne sont pas déductibles pour votre entreprise individuelle, car le fisc les considère comme des déplacements privés. Toutefois, vous pouvez inscrire ces trajets dans votre déclaration IPP. Le forfait de 0,24 euro/km est généralement le meilleur choix. La distance d'un seul déplacement ne doit pas dépasser 100km.

Que retenir ?

Si vous effectuez des déplacements professionnels à vélo en tant qu'entrepreneur individuel, le coût de votre vélo est déductible à 100%, mais uniquement à des fins professionnelles. Le même principe s'applique pour la TVA. Les trajets domicile-travail ne sont pas déductibles, mais vous pouvez les inclure dans votre déclaration IPP à raison de 0,24 euro/km.



Union des professions
libérales et intellectuelles



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :

Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique

Avenue de Fré 191

1180 Bruxelles

+32 492 50 72 41